



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

««««««

ARRETE PREF-D2-R-2008 n° 38 du 03 AVR. 2008

portant organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les livres I, II et IV de sa partie législative ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R.214-1 (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration) et R.213-12-14 (organisation territoriale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, et notamment son article 7 ;
- VU la circulaire du premier ministre du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2005 ayant pour objet l'exercice des missions de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce des services de police de l'eau et des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche ;
- VU la lettre du 27 avril 2005 du préfet coordonnateur de bassin ayant pour objet l'organisation de la police des eaux des milieux aquatiques ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDERANT la modification des rubriques de la nomenclature ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

La police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche est constituée de l'ensemble des procédures de police administrative et judiciaire conduites par l'État au niveau départemental pour mettre en œuvre les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie dans le titre 1^{er} du livre II et le titre III du livre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 2. SERVICES CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche sur l'ensemble du département de la Haute-Saône. A cet effet il est constitué au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône un **service de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche.**

Toutefois, pour conserver une cohérence des axes fluviaux, trois exceptions territoriales sont conservées :

- le service de la navigation Rhône-Saône exerce la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche sur la totalité de la Saône et sa nappe d'accompagnement dans le département. Cette compétence s'exerce sur le lit majeur défini par les limites des plus hautes eaux connues ou par les limites du plan des surfaces submersibles (PSS) ou des zones bleue et rouge des plans de prévention des risques inondation (PPRI) disponibles ;
- le service de la navigation du Nord Est sur la branche Sud du canal de l'Est ;
- de même la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche sur la branche sud du canal de l'Est est confiée au service de la navigation du Nord Est ;
- la direction départementale de l'équipement de Haute-Marne, sur le canal de la Marne à la Saône situé sur la commune de Loeuilley.

Pour exercer ces missions les services de la navigation et la direction départementale de l'équipement de Haute-Marne y interviennent sous la coordination de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3. MISSIONS DES SERVICES CHARGÉS DE LA POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt et les services de la navigation assurent, chacun dans leur champ territorial de compétence, notamment les missions suivantes :

- l'instruction et le suivi des dossiers soumis à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sous réserve des précisions explicitées ci-après et des exceptions mentionnées à l'article 4 ;
- autorisations au titre de la loi 1919 (hydroélectricité) ;
- l'application des dispositions transposant les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc...) ;
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche ;
- la protection de la ressource en eau ;
- l'instruction des déclarations d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L.211-7 du code de l'environnement) à l'exclusion des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L.1321-2 du code de la santé ;
- la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités (au sens de la circulaire environnement du 6 août 2003) et des barrages intéressant la sécurité publique (au sens de la circulaire industrie, équipement, agriculture, n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire TE/8562 du 29 septembre 1983) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie ;
- la mise en œuvre des contrôles et des sanctions administratives ;
- la police judiciaire exercée par les agents commissionnés sous l'autorité des procureurs de la République de Vesoul et de Lure.

Précisions relatives à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Les rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 – "Epanchages de boues et d'effluents" sont instruites sur tout le département par la DDAF.

La rubrique 3.2.1.0 – "Entretien de cours d'eau ou de canaux" est instruite par le service de la navigation Rhône-Saône sur la Saône.

L'instruction de la rubrique 5.2.3.0 concernant les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier agricole est confiée à la DDAF.

ARTICLE 4. AUTRES SERVICES CHARGÉS D'UNE POLICE SPÉCIALE AYANT TRAIT À L'EAU

- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) :

Les opérations (installations, ouvrages, travaux ou activités) concernant l'eau mises en œuvre pour l'alimentation en eau potable des populations, les eaux de loisir, les eaux minérales et les eaux thermales font l'objet de procédures spécifiques au titre du code de la santé publique et d'une surveillance exercée par la DDASS. C'est pourquoi, pour ces opérations soumises aux dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement, les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont instruites par la DDASS :

- rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 : ouvrage permettant le prélèvement et prélèvement dans les eaux souterraines,
- rubriques 1.2.1.0 et 1.2.2.0 : ouvrage permettant le prélèvement et prélèvement dans les eaux superficielles.

Dès lors la DDASS instruit également pour ces opérations l'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général en application de l'article 113 du code rural.

- Services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et direction départementale des services vétérinaires (DDSV) :

S'agissant des installations classées, le code l'environnement, définit les dispositions réglementaires applicables, avec notamment, concernant l'eau, l'exclusion prévue à l'article L.214-1.

En raison des caractéristiques et de la technicité particulière des dossiers de la rubrique 3.3.3.0 (canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m² (A)), leur instruction est confiée aux services de la DRIRE.

ARTICLE 5. GUICHET UNIQUE

Le service de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche de la DDAF assure un guichet pour le dépôt de tous les dossiers relevant de la police de l'eau administrative et judiciaire. Les services navigation instruisent les dossiers les concernant dans le respect de la doctrine établie par le service.

ARTICLE 6. INTEGRATION DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Le service de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche de la DDAF est également chargé de veiller à l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques. A ce titre, il sera consulté pour avis par tous les services instructeurs sur tout dossier ou projet susceptible d'avoir un impact sur l'eau (documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, prélèvements d'eau pour la consommation humaine, aides de l'agence de l'eau...).

Il émet l'avis unique de l'Etat au titre de la police de l'eau pour le niveau départemental quelque soit le champ territorial.

ARTICLE 7. PLANIFICATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Le service de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche contribue au suivi et à l'animation des démarches de planification, à la collecte d'information et d'indicateurs et à la communication dans le domaine de l'eau. Il participe par ailleurs aux missions de gestion de crise, à la connaissance des milieux et à l'intégration des plans nationaux à la politique départementale.

ARTICLE 8. DELEGATION

Le service de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la mission interservices de l'eau qui en désigne le responsable opérationnel.

Délégation est donnée au responsable opérationnel du service de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche pour faciliter la coopération du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la mise en œuvre de la politique et de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET

Les présentes dispositions entreront en vigueur à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 10. ABROGATION

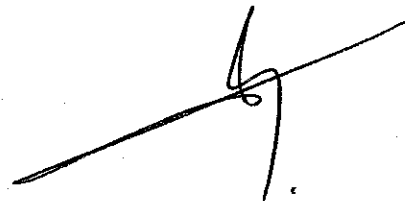
Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de Haute-Saône sont abrogées.

ARTICLE 11. PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les chefs des services navigation Rhône Saône, de Strasbourg et du Nord-Est, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement de Haute-Saône, le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- ♦ au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
- ♦ au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin,
- ♦ au directeur régional de l'environnement,
- ♦ au directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- ♦ au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- ♦ au directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- ♦ au procureur de la République du tribunal de grande instance de Vesoul
- ♦ au procureur de la République du tribunal de grande instance de Lure,
- ♦ au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ♦ au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- ♦ au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- ♦ au chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- ♦ au directeur de l'agence de l'office national des forêts à Vesoul,
- ♦ au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts à Lure.

Fait à Vesoul, le 03 AVR. 2008



Francis LAMY